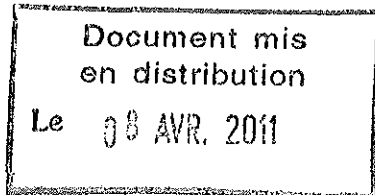


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission institutions et
des relations internationales

Papeete, le 08 AVR. 2011

24 - 2011



RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française
sur le projet de loi organique relatif à l'amélioration du
fonctionnement des institutions en Polynésie française

présenté au nom de la commission institutions et des
relations internationales,

par Messieurs les représentants Hirohiti TEFAARERE et
Antony GÉROS,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 315/DRCL du 15 mars 2011, le haut-commissaire de la République soumet pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi organique relatif à l'amélioration du fonctionnement des institutions en Polynésie française.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi organique soumis à notre avis a pour objectif clairement affiché d'améliorer le fonctionnement des institutions de la Polynésie française, en proposant des dispositions censées d'une part, permettre la constitution d'une majorité stable à l'assemblée en proposant un nouveau mode de scrutin et rationaliser d'autre part, les relations entre le gouvernement et l'assemblée de la Polynésie française.

Une lecture rapide des propositions de modification de notre statut, ci-après annexées, conduit toutefois à penser le contraire et même, à douter des intentions de l'État en la matière.

En effet, ce texte constitue une rupture avec les lois statutaires précédentes, en ce qu'il entend revenir sur une portion importante de l'autonomie dont dispose la Polynésie. Ainsi, prétextant la double nécessité de réaliser des économies budgétaires et d'améliorer le fonctionnement de nos institutions, le projet de loi présenté consacre une diminution des pouvoirs d'auto-organisation de la Polynésie française, reconnus à cette dernière par la loi organique du 27 février 2004. Une telle reprise en main des pouvoirs nouvellement confiés à nos institutions témoigne, à tout le moins, d'une perte de confiance de l'État à l'égard du Pays.

Dès lors, il est à craindre qu'à l'image de la loi organique du 7 décembre 2007, le titre du projet de loi présenté, « *relatif à l'amélioration du fonctionnement des institutions de la Polynésie française* », soit en complet décalage avec l'objectif affiché. En d'autres termes, ce projet de loi non seulement ne va pas améliorer le fonctionnement des institutions de la Polynésie française, mais il risque de le troubler davantage.

II. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Les articles 1^{er} à 4 du projet de loi organique proposent d'instaurer un nouveau système électoral avec la création d'une nouvelle circonscription regroupant les îles de l'archipel de la Société et composée de 4 sections pour 45 sièges :

- la 1^{ère} section, constituée des communes de Arue, Moorea-Maiao, Papeete et Pirae : 13 sièges ;
- la 2^e section, constituée des communes de Hitiaa O Te Ra, Mahina, Paea, Papara, Tairapu-Est, Tairapu-Ouest et Teva I Uta : 13 sièges également ;
- la 3^e section, constituée des communes de Faa'a et Punaauia : 11 sièges ;
- enfin, la 4^e section, qui regroupe les communes des Îles-Sous-Le-Vent : 8 sièges.

Les circonscriptions issues des autres archipels ne subissent quant à elles aucun changement.

Le mode de scrutin proposé est à deux tours avec attribution d'une prime majoritaire dans chaque circonscription pour la liste qui obtient soit la majorité absolue au premier tour, soit la majorité relative au second tour, sachant que le seuil d'accessibilité au second tour a été fixé non plus à 12,5 % des suffrages exprimés mais à 12,5 % du nombre d'inscrits. Le reste des sièges est réparti entre toutes les listes à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si la nécessité de réformer une nouvelle fois le mode de scrutin fait aujourd'hui consensus, le réaménagement proposé est curieux puisqu'il renforce la taille des deux premières circonscriptions. On aurait pu comprendre, au contraire que ces circonscriptions soient divisées et/ou couplées avec d'autres.

Il apparaît par ailleurs que l'État ait souhaité marginaliser les petits archipels éloignés de Tahiti puisque le parti « majoritaire » dans les îles de la Société, grâce à la prime de 15 sièges, pourra en principe gouverner sans aucune alliance. Dans ces conditions, on se demande à quoi sert la prime dans les archipels éloignés puisqu'elle n'est pas nécessaire à dégager une majorité. Elle est donc inutile pour ces quatre archipels.

III. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

A) La réduction du nombre des membres du gouvernement de la Polynésie française

Un compréhensible souci d'économies budgétaires a conduit l'État à proposer de réduire le nombre des membres du gouvernement. Selon l'article 5 du projet de loi organique, celui-ci ne peut désormais comprendre plus de 9 membres (7 ministres, plus le Président et le vice-président). L'exposé des motifs du projet de loi organique justifie cette réduction en se fondant sur « *la taille de la collectivité* ».

Ce critère est surprenant car soit on considère que la Polynésie française s'étend sur un territoire grand comme l'Europe auquel cas, il faudrait doter l'exécutif de plusieurs dizaines de ministres, soit on ne tient compte que des terres émergées et, effectivement, le nombre de ministres pourraient être diminué.

La « *taille* » de la collectivité pourrait alors renvoyer au nombre d'habitants mais cette mesure n'est guère plus rationnelle. À titre de comparaison, la Nouvelle-Calédonie compte 245 580 habitants (recensement de 2009) et la Polynésie française en compte plus de 260 000. Or l'article 109 du statut calédonien permet au Congrès de fixer le nombre de ministres jusqu'à 11.

Ce n'est donc ni la géographie d'une collectivité, ni la taille de sa population qui détermine le nombre de ministres, mais bien les compétences exercées par elle. Or, la Polynésie exerce les compétences d'un quasi-État puisque seules les compétences régaliennes ne relèvent pas de son exercice.

La Polynésie française compte 118 îles dont 67 habitées réparties sur un territoire vaste comme l'Europe, 62 services administratifs et 74 autres organismes parapublics (établissements publics, SEM, GIE...) placés sous sa tutelle. Ce à quoi il faut rajouter 48 communes avec lesquelles il faut collaborer.

Sauf à rajouter un échelon supplémentaire dans la hiérarchie ministérielle, de type ministre délégué ou secrétaire d'État, ou à opérer une modification en profondeur du système administratif polynésien, il est illusoire de penser qu'un gouvernement composé de 9 membres assurerait une gouvernance conforme aux attentes de la population.

B) *La réduction du nombre des mandats pouvant être exercés par le Président et le vice-président de la Polynésie française*

L'article 6 du projet de loi organique limite à deux le nombre de mandats successifs que peuvent exercer le Président et le vice-président de la Polynésie française. Ainsi que le précise l'exposé des motifs, cette mesure se fonde sur un dispositif analogue issu de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.

D'emblée, la comparaison des mandats des Président et vice-président de la Polynésie française à celui du Président de la République est complètement infondée puisque le Président de la Polynésie française n'est pas élu au suffrage universel. De même, le chef de l'État ne peut être renversé par le Parlement et c'est la raison pour laquelle il est désormais courant de limiter leur nombre de mandats à deux.

L'application de cette disposition serait d'autant plus problématique pour le vice-président que celui-ci n'est pas élu par l'assemblée de la Polynésie française mais bien nommé par le Président.

C) *L'encadrement du nombre de collaborateurs dans les cabinets ministériels*

L'article 7 du projet de loi organique modifie l'article 86 en limitant le nombre de collaborateurs des cabinets ministériels à quinze. Cette disposition suscite plusieurs observations :

- on peut se demander quelles sont les raisons qui ont poussé l'État à insérer une telle mesure dans la loi organique alors qu'au niveau du Gouvernement central, cette mesure est régie par décret ;
- les autorités de la Polynésie française sont suffisamment au fait des difficultés économiques actuelles pour prendre les mesures qui s'imposent afin de réaliser des économies budgétaires ;
- enfin, la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 régit déjà le statut des collaborateurs de cabinet ministériel.

Cette disposition traduit, encore une fois, une diminution de notre pouvoir d'auto-organisation et donc, un recul de l'autonomie de notre collectivité.

D) *La modification du mandat du président de l'assemblée de la Polynésie française*

L'article 8 du projet de loi organique supprime la possibilité pour la majorité absolue des représentants de demander une nouvelle élection du président de l'assemblée de la Polynésie française, lors du renouvellement annuel du bureau ou lors d'un renouvellement partiel de l'assemblée, celui-ci étant désormais élu pour toute la durée du mandat, soit 5 ans.

Tout d'abord et contrairement à ce qu'allègue le projet de texte dans son exposé des motifs, il est faux de dire que ce dispositif est unique dans les collectivités territoriales françaises puisque l'article 63 du statut de la Nouvelle-Calédonie précise bien que le président et le bureau du congrès sont élus pour un an.

Ensuite, cette disposition aura pour effet de mettre le président de l'assemblée de la Polynésie française en difficulté en cas de changement de majorité et risquerait même d'aboutir à un blocage des institutions.

E) *Les modifications apportées à la composition du conseil économique, social et culturel*

L'article 9 du projet de loi organique apporte deux modifications substantielles dans la composition du conseil économique, social et culturel :

- la fixation à 43 le nombre maximum de conseillers ;
- la nécessité d'intégrer des représentants « *issus des archipels* ».

On peut comprendre, s'agissant d'une demande récurrente, qu'il faille instituer une représentation spécifique pour les archipels éloignés. Mais est-il nécessaire pour autant de bouleverser la composition d'une institution qui, jusqu'alors, a fait l'unanimité ? On ne saurait confondre dans une même institution la représentation des intérêts professionnels et ceux du territoire. Le CESC n'a pas vocation à se transformer en une seconde chambre. Il n'en dispose d'ailleurs d'aucune de ses prérogatives.

La rédaction retenue par le projet de loi organique est ambiguë et inapplicable. En effet, il apparaît difficile de définir la notion d'archipel en l'espèce, notamment au regard du nouveau découpage électoral. S'agit-il des archipels autres que celui de la Société ou que celui des Îles-Du-Vent ? Ou alors simplement d'une île autre que Tahiti ?

Comment prévoir une représentation spécifique des « *archipels éloignés de Tahiti* » dès lors que la loi statutaire prévoit que chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du CESC, par un nombre correspondant à l'importance de cette activité ? Peut-on assimiler un archipel, c'est-à-dire une entité territoriale, à une activité ? Si tel est le cas, alors c'est l'archipel des Îles-Du-Vent et, dans une moindre mesure, celui des Îles-Sous-Le-Vent, qui jouiront d'une plus importante représentation que les autres archipels. Si tel n'est pas le cas, alors il serait souhaitable que la loi organique statutaire prévoie un fondement particulier autre que l'importance de l'activité pour aménager la représentation des « *archipels éloignés de Tahiti* ».

Quant à la limitation du nombre de conseillers actuellement fixé à 51 par la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée, l'assemblée de la Polynésie française regrette une fois de plus, une telle immixtion dans le champ de compétence réservé à la Polynésie française en matière d'auto-organisation de ses institutions.

F) *Le durcissement des conditions de dépôt et d'adoption des motions de défiance et de renvoi budgétaire*

Aux termes des articles 156 et 156-1 de la loi statutaire, dans leur rédaction issue de la loi organique de 2007, les motions de défiance et de renvoi budgétaire doivent être signées par au moins 15 représentants et indiquer le nom du futur Président en cas de vote de ladite motion par la majorité absolue des membres composant l'assemblée. Il est par ailleurs précisé que chaque représentant ne peut signer plus de deux motions de défiance par année civile.

En raison du nombre élevé de motions de censure (de 2004 à 2007) et de défiance (depuis 2008) adoptées depuis 2004, l'auteur du présent texte a pensé qu'en réduisant drastiquement les conditions de mise en œuvre de ces mécanismes, on parviendra à stabiliser les institutions. Pour ce faire, le projet de loi statutaire, dans ses articles 10 et 11, propose que les motions de défiance et de renvoi soient déposées par la majorité absolue des représentants et qu'elles soient votées à la majorité qualifiée des 3/5^e, soit à 35 membres, afin d'éviter les alliances de circonstances.

Là encore le remède proposé pour lutter contre l'instabilité est inutile, voire même pire que le mal existant. En effet, il est à peu près certain que dans l'hypothèse où un gouvernement ne disposera plus de la majorité absolue, il ne puisse plus gouverner car ses projets de lois du pays et autres délibérations ne seront plus votés par l'assemblée. Néanmoins, il peut fort bien demeurer au pouvoir car il n'est pas contraint à la démission.

Dans ce cas, on aboutira rapidement à un blocage des institutions qui nécessitera que le Gouvernement de la République intervienne pour dissoudre l'assemblée.

Enfin, si le nouveau système électoral répond à l'objectif que l'État semble lui assigner, à savoir dégager une forte majorité à l'assemblée, il n'est pas nécessaire de prévoir d'autres mesures destinées à pallier l'absence de majorité, les mécanismes de défiance et de renvoi comportant déjà en leur sein tous les garde-fous à leur utilisation. La modification intervenue en 2007 était déjà plus sévère que le texte originel de 2004. Celui-ci ne prévoyait en effet le dépôt de la motion de censure que par 12 représentants a minima et une limitation à deux motions par représentant par session, soit quatre au total par année. Notons enfin que les conditions de dépôt et d'adoption d'une motion sont plus restreintes en Polynésie française que pour la représentation nationale.

G) La modification des projets de décision soumis à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française

Dans le double souci de désengorger le travail hebdomadaire de la CCBF et d'accélérer le versement de subventions de faible montant, l'article 12 du projet de loi organique entend apporter quelques précisions sur les projets d'attribution d'aides financières transmis pour avis à la CCBF, afin que seuls ceux dépassant un seuil fixé par décret soient examinés par l'assemblée. La modification proposée prévoit en outre qu'un rapport annuel décrivant le montant, l'objet et l'utilisation des aides financières situées en deçà de ce seuil est fourni aux représentants.

Sur la forme et faute de précision, on ne sait toujours pas si l'attribution d'une aide financière à une personne physique est visée par le texte de la loi organique car l'expression « *personne morale* » n'est accolée qu'aux termes « *garantie d'emprunt* ».

Sur le fond, il aurait été préférable, de la part de l'État, qu'il laisse le soin à l'assemblée de la Polynésie française de fixer ce seuil et non à une disposition décrétole, ceci d'autant plus que les articles 54 et 144-III du statut nous donnent déjà compétence pour fixer le régime d'attribution des aides financières aux personnes morales de droit privé ainsi qu'aux communes.

*
* *

En définitive, le projet de loi organique ne correspond pas aux attentes de l'assemblée de la Polynésie française. Force est de constater que de par ses incohérences et ses ambiguïtés, ce texte n'apporte aucune réponse viable à l'amélioration de nos institutions.

Il est toutefois perfectible et sa rédaction peut être améliorée, notamment en ce qui concerne le mode de scrutin retenu pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Compte tenu de ces éléments, les rapporteurs invitent leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des institutions et des relations internationales, à émettre un *avis réservé* au projet de loi présenté.

LES RAPPORTEURS


Hirohiti TEFAARERE


Antony GÉROS

Tableau comparatif des modifications apportées par le projet de loi organique relatif à l'amélioration du fonctionnement des institutions en Polynésie française à la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française

Version en vigueur	Modifications proposées
<p>TITRE IV – LES INSTITUTIONS Chapitre II – L'assemblée de la Polynésie française Section 1 – Composition et formation</p> <p>Article 104</p> <p>L'assemblée de la Polynésie française est composée de cinquante-sept membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.</p> <p>Les pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française expirent lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue en application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 107. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dissolution.</p> <p>La Polynésie française est divisée en circonscriptions électorales. Chaque circonscription dispose d'un minimum de représentation. Ce minimum est fixé à trois sièges. Les sièges sont répartis de la manière suivante dans les circonscriptions ci-après désignées :</p> <p>1° La circonscription des îles du Vent comprend les communes de : Arue, Faaa, Hitiaa O Te Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Papeete, Pirae, Punaauia, Tairapu-Est, Tairapu-Ouest et Teva I Uta. Elle élit trente-sept représentants ;</p> <p>2° La circonscription des îles Sous-le-Vent comprend les communes de : Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa. Elle élit huit représentants ;</p> <p>3° La circonscription des îles Tuamotu de l'Ouest comprend les communes de : Arutua, Fakarava, Manihi, Rangiroa et Takaroa. Elle élit trois représentants ;</p> <p>4° La circonscription des îles Gambier et Tuamotu de l'Est comprend les communes de : Anaa, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Reao, Tatakoto et Tureia. Elle élit trois représentants ;</p> <p>5° La circonscription des îles Marquises comprend les communes de : Fatu-Hiva, Hiva-Oa, Nuku-Hiva, Tahuata, Ua-Huka et Ua-Pou. Elle élit trois représentants ;</p> <p>6° La circonscription des îles Australes comprend les communes de : Raivavae, Râpa, Rimatara, Rurutu et Tubuai. Elle élit trois représentants.</p>	<p>TITRE IV – LES INSTITUTIONS Chapitre II – L'assemblée de la Polynésie française Section 1 – Composition et formation</p> <p>Article 104</p> <p>L'assemblée de la Polynésie française est composée de cinquante-sept membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.</p> <p>Les pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française expirent lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue en application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 107. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dissolution.</p> <p>La Polynésie française est divisée en circonscriptions électorales. Chaque circonscription dispose d'un minimum de représentation. Ce minimum est fixé à trois sièges. Les sièges sont répartis de la manière suivante dans les circonscriptions ci-après désignées :</p> <p>1° La circonscription des îles de la Société, qui élit quarante-cinq représentants, comprend quatre sections électorales ainsi composées :</p> <p><i>La première section des îles du Vent est constituée des communes de : Arue, Moorea-Maiao, Papeete et Pirae. Treize sièges sont attribués à cette section ;</i></p> <p><i>La deuxième section des îles du Vent est constituée des communes de : Hitiaa O Te Ra, Mahina, Paea, Papara, Tairapu-Est, Tairapu-Ouest et Teva I Uta. Treize sièges sont attribués à cette section ;</i></p> <p><i>La troisième section des îles du Vent est constituée des communes de : Faa'a et Punaauia. Onze sièges sont attribués à cette section ;</i></p> <p><i>La section des îles-sous-le-Vent est constituée des communes de Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa. Huit sièges sont attribués à cette section ;</i></p> <p>3° 2° La circonscription des îles Tuamotu de l'Ouest comprend les communes de : Arutua, Fakarava, Manihi, Rangiroa et Takaroa. Elle élit trois représentants ;</p> <p>4° 3° La circonscription des îles Gambier et Tuamotu de l'Est comprend les communes de : Anaa, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Reao, Tatakoto et Tureia. Elle élit trois représentants ;</p> <p>5° 4° La circonscription des îles Marquises comprend les communes de : Fatu-Hiva, Hiva-Oa, Nuku-Hiva, Tahuata, Ua-Huka et Ua-Pou. Elle élit trois représentants ;</p> <p>6° 5° La circonscription des îles Australes comprend les communes de : Raivavae, Râpa, Rimatara, Rurutu et Tubuai. Elle élit trois représentants.</p>

<p>Les limites des communes auxquelles se réfèrent les dispositions précédentes sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi organique.</p>	<p>Les limites des communes auxquelles se réfèrent les dispositions précédentes sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi organique.</p>
<p><i>L'article 1^{er} précise les circonscriptions électorales ainsi que, pour la circonscription des îles de la Société, les sections électorales, et la répartition des sièges entre elles.</i></p>	
<p>TITRE IV – LES INSTITUTIONS Chapitre II – L'assemblée de la Polynésie française Section 1 – Composition et formation</p> <p>Article 105</p> <p>I. - L'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française a lieu, dans chacune des circonscriptions définies à l'article 104, au scrutin de liste à un ou deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.</p> <p>II. - Si une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, entre les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.</p> <p>Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans l'ensemble de la circonscription. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</p> <p>Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.</p> <p>III. - Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche qui suit le premier tour.</p> <p>Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des suffrages exprimés ; si une seule liste obtient ce nombre de suffrages, la liste arrivée en deuxième au premier tour peut se présenter au second tour ; si aucune liste n'obtient un tel nombre de suffrages, peuvent se présenter au second tour les deux listes arrivées en tête au premier tour.</p> <p>Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.</p>	<p>TITRE IV – LES INSTITUTIONS Chapitre II – L'assemblée de la Polynésie française Section 1 – Composition et formation</p> <p>Article 105</p> <p>I. - L'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française a lieu, dans chacune des circonscriptions définies à l'article 104, au scrutin de liste à un ou deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Dans la circonscription des îles de la Société, chaque liste est constituée de quatre sections.</p> <p>II. - Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages :</p> <p>1° Dans la circonscription des îles de la Société, quatre sièges dans la première section des îles du Vent, cinq sièges dans la deuxième section des îles du Vent, trois sièges dans la troisième section des îles du Vent et trois sièges dans la section des îles-Sous-le-Vent ;</p> <p>2° Dans les autres circonscriptions, un nombre de sièges égal au tiers du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.</p> <p>Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, entre les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.</p> <p>Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans l'ensemble de la circonscription. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</p> <p>Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.</p> <p>III. - Si aucune liste n'a recueilli au premier tour la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche qui suit le premier tour. Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des suffrages exprimés électeurs inscrits ; si une seule liste obtient ce nombre de suffrages, la liste arrivée en deuxième au premier tour peut se présenter au second tour ; si aucune liste n'obtient un tel nombre de suffrages, peuvent se présenter au second tour les deux listes arrivées en tête au premier tour.</p> <p>Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.</p>

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du haut-commissaire par le candidat placé en tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour.

~~Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, entre les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au second tour.~~

Sont applicables à cette répartition les deuxième et troisième alinéas du II du présent article.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du haut-commissaire par le candidat placé en tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour.

Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages le nombre de sièges mentionné, selon la circonscription, au 1° ou au 2° du II. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, entre toutes les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans l'ensemble de la circonscription. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

IV. - Dans la circonscription des îles de la Société, les sièges autres que ceux mentionnés au 1° du II sont répartis entre les sections, dans l'ordre décroissant et au prorata des voix obtenues par chacune des listes dans chaque section. En cas d'égalité des suffrages, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée est placée en tête dans l'ordre de répartition des sièges.

V. - Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste et, pour la circonscription des îles de la Société, dans l'ordre de présentation de chaque liste dans chaque section.

L'article 2 décrit le mode de scrutin applicable dans les différentes circonscriptions.

TITRE IV – LES INSTITUTIONS

Chapitre II – L'assemblée de la Polynésie française

Section 1 – Composition et formation

Article 106

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté du même nombre que le nombre de sièges à pourvoir, dans la limite de dix.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

TITRE IV – LES INSTITUTIONS

Chapitre II – L'assemblée de la Polynésie française

Section 1 – Composition et formation

Article 106

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté : du même nombre que le nombre de sièges à pourvoir, dans la limite de dix.

1° Dans la circonscription des îles de la Société, de quatre pour chaque section des îles du Vent et de trois pour la section des îles-Sous-le-Vent ;

2° Dans les autres circonscriptions, de trois.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

L'article 3 précise le nombre de candidats devant figurer sur chaque liste.

TITRE IV – LES INSTITUTIONS

Chapitre II – L'assemblée de la Polynésie française

Section 1 – Composition et formation

Article 107

I. - Les élections pour le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française sont organisées dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat des membres sortants.

Elles sont organisées dans les trois mois qui suivent l'annulation globale des opérations électorales, la démission de tous les membres de l'assemblée ou la dissolution de l'assemblée. Ce délai commence à courir soit à compter de la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat, soit à compter de la réception des démissions par le président de l'assemblée, soit à compter de la publication au Journal officiel de la République française du décret de dissolution.

Les électeurs sont convoqués par décret. Le décret est publié au Journal officiel de la Polynésie française quatre semaines au moins avant la date du scrutin.

L'annulation des opérations électorales dans une circonscription entraîne l'organisation d'une nouvelle élection dans cette circonscription dans les trois mois suivant la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat. Les électeurs sont convoqués selon les modalités fixées au troisième alinéa. Le mandat des nouveaux membres expire en même temps que celui des autres membres de l'assemblée de la Polynésie française.

II. - Lorsqu'un siège de représentant à l'assemblée de la Polynésie française devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le membre sortant est issu.

Lorsque l'application de cette règle ne permet pas de combler une vacance, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle.

Lorsque la vacance porte sur un seul siège, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La déclaration de candidature comporte l'indication de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Celle-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats. Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

Lorsque la vacance porte sur deux sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmentés de un sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

TITRE IV – LES INSTITUTIONS

Chapitre II – L'assemblée de la Polynésie française

Section 1 – Composition et formation

Article 107

I. - Les élections pour le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française sont organisées dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat des membres sortants.

Elles sont organisées dans les trois mois qui suivent l'annulation globale des opérations électorales, la démission de tous les membres de l'assemblée ou la dissolution de l'assemblée. Ce délai commence à courir soit à compter de la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat, soit à compter de la réception des démissions par le président de l'assemblée, soit à compter de la publication au Journal officiel de la République française du décret de dissolution.

Les électeurs sont convoqués par décret. Le décret est publié au Journal officiel de la Polynésie française quatre semaines au moins avant la date du scrutin.

L'annulation des opérations électorales dans une circonscription entraîne l'organisation d'une nouvelle élection dans cette circonscription dans les trois mois suivant la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat. Les électeurs sont convoqués selon les modalités fixées au troisième alinéa. Le mandat des nouveaux membres expire en même temps que celui des autres membres de l'assemblée de la Polynésie française.

II. - Lorsqu'un siège de représentant à l'assemblée de la Polynésie française devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le membre sortant est issu.

Lorsque l'application de cette règle ne permet pas de combler une vacance, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle.

Lorsque la vacance porte sur un seul siège, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La déclaration de candidature comporte l'indication de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Celle-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats. Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

Lorsque la vacance porte sur deux sièges, l'élection a lieu :

1° Dans la circonscription des îles de la Société, au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmentés de un sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation ;

2° Dans les autres circonscriptions, dans les conditions fixées à l'article 105.

Dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du présent II, est élu au premier tour le candidat ou la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, est élu le candidat ou la liste qui a obtenu le plus de voix. Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats ou listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du total des suffrages exprimés ; si un seul candidat ou une seule liste obtient ce nombre de suffrages, le candidat ou la liste arrivé en deuxième au premier tour peut se présenter au second tour ; si aucun candidat ou aucune liste n'obtient un tel nombre de suffrages, les deux candidats ou listes arrivés en tête au premier tour peuvent se maintenir au second tour.

Lorsque la vacance porte sur trois sièges ou plus, l'élection a lieu dans les conditions fixées à l'article 105.

Les nouveaux représentants sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

Dans les cas prévus aux troisième, et quatrième, **cinquième et sixième** alinéas du présent II, est élu au premier tour le candidat ou la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, est élu le candidat ou la liste qui a obtenu le plus de voix. Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats ou listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du total des suffrages exprimés ; si un seul candidat ou une seule liste obtient ce nombre de suffrages, le candidat ou la liste arrivé en deuxième au premier tour peut se présenter au second tour ; si aucun candidat ou aucune liste n'obtient un tel nombre de suffrages, les deux candidats ou listes arrivés en tête au premier tour peuvent se maintenir au second tour.

Lorsque la vacance porte sur trois sièges ou plus, l'élection a lieu dans les conditions fixées à l'article 105. **Toutefois, les dispositions relatives aux sections dans la circonscription des îles de la Société et à l'attribution de sièges prévue au 1° et au 2° du II de cet article ne sont pas applicables.**

Les nouveaux représentants sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

L'article 4 définit les modalités électorales en cas de vacance de siège.

TITRE IV – LES INSTITUTIONS

Chapitre I – Le président et le gouvernement de la Polynésie française

Section 3 – Composition et formation du gouvernement

Article 73

Dans le délai de cinq jours suivant son élection, le président de la Polynésie française notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française l'arrêté par lequel il nomme un vice-président, chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement, et les ministres, avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française par son président.

Le gouvernement comprend au plus quinze ministres.

À défaut de la notification prévue au premier alinéa dans le délai précité, le président de la Polynésie française est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

La nomination du vice-président et des ministres prend effet dès la notification de l'arrêté prévue au premier alinéa.

Les attributions du vice-président et de chacun des ministres sont définies par arrêté du président de la Polynésie française, transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française.

TITRE IV – LES INSTITUTIONS

Chapitre I – Le président et le gouvernement de la Polynésie française

Section 3 – Composition et formation du gouvernement

Article 73

Dans le délai de cinq jours suivant son élection, le président de la Polynésie française notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française l'arrêté par lequel il nomme un vice-président, chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement, et les ministres, avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française par son président.

Le gouvernement comprend au plus ~~quinze~~ **sept** ministres.

À défaut de la notification prévue au premier alinéa dans le délai précité, le président de la Polynésie française est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

La nomination du vice-président et des ministres prend effet dès la notification de l'arrêté prévue au premier alinéa.

Les attributions du vice-président et de chacun des ministres sont définies par arrêté du président de la Polynésie française, transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française.

L'article 5 réduit, par une modification de l'article 73 de la loi organique précitée, le nombre des membres du gouvernement polynésien de 15 à 7. Cette proposition repose sur deux motifs principaux : répondre à une demande fortement exprimée par la société civile en Polynésie française et tenir compte de la nécessité de réaliser des économies budgétaires.

L'effectif proposé de sept ministres, auxquels s'ajoutent le président et le vice-président, est raisonnable au regard de la taille de la collectivité. Le statut ainsi modifié doit permettre de constituer des ministères plus homogènes et cohérents, aux attributions plus larges et complémentaires afin d'éviter les doubles emplois.

TITRE IV – LES INSTITUTIONS

Chapitre I – Le président et le gouvernement de la Polynésie française

Section 3 – Composition et formation du gouvernement

Article 74

Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement doivent satisfaire aux conditions requises pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de la Polynésie française ou tout autre membre du gouvernement qui se trouverait dans une situation contraire aux dispositions du premier alinéa ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur ou d'éligible est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

TITRE IV – LES INSTITUTIONS

Chapitre I – Le président et le gouvernement de la Polynésie française

Section 3 – Composition et formation du gouvernement

Article 74

Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement doivent satisfaire aux conditions requises pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de la Polynésie française ou tout autre membre du gouvernement qui se trouverait dans une situation contraire aux dispositions du premier alinéa ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur ou d'éligible est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

Le président et le vice-président de la Polynésie française ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. Cette interdiction s'applique à un élu ayant effectué soit deux mandats successifs de président ou de vice-président de la Polynésie française, soit l'un puis l'autre de ces mandats.

L'article 6 complète l'article 74 de la loi organique, en limitant à deux mandats successifs (dix ans) l'exercice du pouvoir par le président de la Polynésie française et du vice-président, pour chacun de ces mandats ou pour leur exercice successif. L'objectif poursuivi est de favoriser le renouvellement de la classe politique polynésienne.

Une mesure analogue a été instituée pour le Président de la République lors de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.

TITRE IV – LES INSTITUTIONS

Chapitre I – Le président et le gouvernement de la Polynésie française

Section 4 – Règles de fonctionnement

Article 86

Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

TITRE IV – LES INSTITUTIONS

Chapitre I – Le président et le gouvernement de la Polynésie française

Section 4 – Règles de fonctionnement

Article 86

Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

Le cabinet de chaque ministre ne peut compter plus de quinze collaborateurs.

La modification de l'article 86 de la loi organique, effectuée à l'article 7 du projet de loi, vise à mettre fin au recrutement pléthorique des collaborateurs par le gouvernement de la Polynésie française, en le limitant à quinze par ministre. Le gouvernement, dans les années 2000, a pu avoir pas moins de 693 collaborateurs sous sa responsabilité.

TITRE IV – LES INSTITUTIONS

Chapitre II – L'assemblée de la Polynésie française
Section 2 – Règles de fonctionnement

Article 121

L'assemblée de la Polynésie française élit son président pour la durée du mandat de ses membres. Elle élit chaque année les autres membres de son bureau à la représentation proportionnelle des groupes politiques et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

En cas de vacance des fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française, il est procédé au renouvellement intégral du bureau.

Lors du renouvellement annuel des membres du bureau ou lors de la première réunion suivant le renouvellement d'une partie des membres de l'assemblée de la Polynésie française, celle-ci peut décider, à la majorité absolue de ses membres, de procéder au renouvellement intégral du bureau.

TITRE IV – LES INSTITUTIONS

Chapitre II – L'assemblée de la Polynésie française
Section 2 – Règles de fonctionnement

Article 121

L'assemblée de la Polynésie française élit son président pour la durée du mandat de ses membres. Elle élit chaque année **pour la même durée** les autres membres de son bureau à la représentation proportionnelle des groupes politiques et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

En cas de vacance des fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française, il est procédé au renouvellement intégral du bureau.

~~Lors du renouvellement annuel des membres du bureau ou lors de la première réunion suivant le renouvellement d'une partie des membres de l'assemblée de la Polynésie française, celle-ci peut décider, à la majorité absolue de ses membres, de procéder au renouvellement intégral du bureau.~~

L'article 8, qui modifie l'article 121 de la loi organique, propose de supprimer la possibilité de renverser chaque année le président de l'assemblée de la Polynésie française.

La rédaction actuelle de l'article 121 permet en effet à l'assemblée de la Polynésie française d'interrompre chaque année le mandat de son président si la majorité absolue de ses membres le souhaite. Ce dispositif, unique dans les collectivités locales françaises, contribue fortement à l'instabilité politique locale. Or, la présidence de l'assemblée est pourtant une fonction pivot des institutions de la Polynésie française.

L'article 8 réduit en conséquence la possibilité de changement du président au gré des fluctuations politiques par une limitation des hypothèses de renouvellement intégral du bureau.

Le renouvellement anticipé ou annuel du bureau deviendrait impossible, sauf en cas de démission du président de l'assemblée de la Polynésie française : ainsi, le bureau et le président seraient élus pour la totalité du mandat de l'assemblée. La démission du président entraînerait celle du bureau, mais non l'inverse.

TITRE IV – LES INSTITUTIONS

Chapitre III – Le Conseil économique, social et culturel

Article 147

Le conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Polynésie française.

Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.

TITRE IV – LES INSTITUTIONS

Chapitre III – Le Conseil économique, social et culturel

Article 147

Le conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est composé de représentants, **issus des archipels**, des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Polynésie française.

Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.

TITRE IV – LES INSTITUTIONS

Chapitre III – Le Conseil économique, social et culturel

Article 149

Des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française fixent :

1° Le nombre des membres du conseil économique, social et culturel ;

2° La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du conseil économique, social et culturel ;

3° Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;

TITRE IV – LES INSTITUTIONS

Chapitre III – Le Conseil économique, social et culturel

Article 149

Des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française fixent :

1° Le nombre des membres du conseil économique, social et culturel, **sans que celui-ci ne puisse excéder quarante trois** ;

2° La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du conseil économique, social et culturel ;

3° Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;

<p>4° Le nombre de sièges attribués à chacun d'eux ;</p> <p>5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions ;</p> <p>6° Les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil économique, social et culturel qui ne sont pas prévues par la présente loi organique.</p>	<p>4° Le nombre de sièges attribués à chacun d'eux ;</p> <p>5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions ;</p> <p>6° Les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil économique, social et culturel qui ne sont pas prévues par la présente loi organique.</p>
<p><i>L'article 9 modifie les articles 147 et 149 de la loi organique relatifs au conseil économique, social et culturel. Il prévoit que les archipels sont représentés en son sein, et fixe à 43 le nombre maximum de ses membres, qui fait l'objet d'une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.</i></p> <p><i>Cette mesure a pour objet d'accroître la représentation des archipels, notamment les archipels éloignés de Tahiti, au sein des institutions de la collectivité. Dénonçant un centralisme excessif des institutions polynésiennes, les élus des archipels ont en effet tendance à faire valoir systématiquement les intérêts de leurs îles lors des votes à l'assemblée, faute de disposer d'une autre voie organisée d'expression institutionnelle.</i></p> <p><i>Par ailleurs, dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et d'efficacité du travail du conseil économique, social et culturel, l'article 9 propose de plafonner le nombre des membres du conseil à un effectif de 43 permettant la répartition des conseillers en quatre collèges (trois de 11 membres et un de 10 membres, qui représentera les cinq archipels).</i></p>	
<p>TITRE IV – LES INSTITUTIONS Chapitre IV – Les rapports entre les institutions</p> <p>Article 156</p> <p>L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du président de la Polynésie française et du gouvernement de la Polynésie française par le vote d'une motion de défiance. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins le quart des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>La motion de défiance mentionne, d'une part, les motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, le nom du candidat appelé à exercer les fonctions de président de la Polynésie française en cas d'adoption de la motion de défiance.</p> <p>Si elle est en session, l'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit trois jours francs après le dépôt de la motion de défiance. Si la motion de défiance est déposée en dehors de la période prévue pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit cinq jours francs après ce dépôt. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.</p> <p>Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de défiance, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Chaque représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut signer, par année civile, plus de deux motions de défiance.</p> <p>Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats du scrutin et les transmet immédiatement au haut-commissaire. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.</p>	<p>TITRE IV – LES INSTITUTIONS Chapitre IV – Les rapports entre les institutions</p> <p>Article 156</p> <p>L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du président de la Polynésie française et du gouvernement de la Polynésie française par le vote d'une motion de défiance. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins le la majorité absolue des membres de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>La motion de défiance mentionne, d'une part, les motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, le nom du candidat appelé à exercer les fonctions de président de la Polynésie française en cas d'adoption de la motion de défiance.</p> <p>Si elle est en session, l'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit trois jours francs après le dépôt de la motion de défiance. Si la motion de défiance est déposée en dehors de la période prévue pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit cinq jours francs après ce dépôt. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.</p> <p>Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de défiance, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des trois cinquièmes des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Chaque représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut signer, par année civile, plus de deux motions de défiance.</p> <p>Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats du scrutin et les transmet immédiatement au haut-commissaire. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.</p>

Lorsque la motion de défiance est adoptée, les fonctions des membres du gouvernement de la Polynésie française cessent de plein droit. Le candidat au mandat de président de la Polynésie française est déclaré élu et entre immédiatement en fonction. Il est procédé à la désignation des autres membres du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 73.

Lorsque la motion de défiance est adoptée, les fonctions des membres du gouvernement de la Polynésie française cessent de plein droit. Le candidat au mandat de président de la Polynésie française est déclaré élu et entre immédiatement en fonction. Il est procédé à la désignation des autres membres du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 73.

L'article 10 modifie l'article 156 de la loi organique, en augmentant le nombre d'élus nécessaire pour le dépôt et l'adoption de la motion de défiance dite « constructive ».

Au niveau national, la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement est organisée par la Constitution de la Vème République, qui encadre strictement ses modalités de mise en jeu, notamment pour éviter l'instabilité politique ; le fait majoritaire aidant, son utilisation est rendue difficile.

La loi organique statutaire de la Polynésie française a mis en place un dispositif qui en est fortement inspiré. Mais force est de constater que la motion de défiance y reste un vecteur d'instabilité politique et s'avère donc peu « constructive ». Neuf gouvernements ont été renversés depuis 2004.

Tout en conservant le principe de la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française devant l'assemblée, l'article 10 prévoit de renforcer les conditions de dépôt et d'adoption de chaque motion de défiance : la majorité absolue, au lieu du quart, des membres de l'assemblée sera nécessaire pour rendre recevable une motion de défiance ; de plus, celle-ci ne sera adoptée que si elle est votée par une majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres de l'assemblée, et non plus par la majorité absolue.

TITRE IV – LES INSTITUTIONS

Chapitre IV – Les rapports entre les institutions

Article 156-1

I. — Si, au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, l'assemblée de la Polynésie française a rejeté le budget annuel, le président de la Polynésie française lui transmet, dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, un nouveau projet de budget élaboré sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements soutenus lors de la discussion devant l'assemblée. Ce projet est accompagné, le cas échéant, des projets d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » relatifs aux impôts et taxes destinés à assurer son vote en équilibre réel.

Si l'assemblée de la Polynésie française n'a pas adopté ce nouveau projet de budget et, le cas échéant, les projets d'actes dénommés « lois du pays » qui l'accompagnent dans un délai de cinq jours suivant leur dépôt, le président de la Polynésie française peut engager sa responsabilité devant l'assemblée. Dans ce cas, le projet de budget et, le cas échéant, les projets d'actes dénommés « lois du pays » qui l'accompagnent sont considérés comme adoptés à moins qu'une motion de renvoi, présentée par au moins le quart des membres de l'assemblée de la Polynésie française, ne soit adoptée à la majorité absolue des membres de l'assemblée. La liste des signataires figure sur la motion de renvoi.

La motion de renvoi est déposée dans un délai de cinq jours à compter de l'engagement de la responsabilité du président de la Polynésie française devant l'assemblée et comporte un projet de budget, accompagné, le cas échéant, des propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », relatives aux impôts et taxes destinés à assurer son équilibre réel. Elle mentionne le nom du candidat appelé à exercer les fonctions de président de la Polynésie française en cas d'adoption de la motion de renvoi.

Le jour du dépôt de la motion de renvoi, le président de l'assemblée de la Polynésie française convoque l'assemblée pour le neuvième jour qui suit ou le premier jour ouvrable suivant. La convocation adressée aux représentants est assortie de la motion de renvoi déposée et du projet de budget qu'elle comporte, accompagné, le cas échéant, des propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », relatives aux impôts et taxes.

TITRE IV – LES INSTITUTIONS

Chapitre IV – Les rapports entre les institutions

Article 156-1

I. — Si, au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, l'assemblée de la Polynésie française a rejeté le budget annuel, le président de la Polynésie française lui transmet, dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, un nouveau projet de budget élaboré sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements soutenus lors de la discussion devant l'assemblée. Ce projet est accompagné, le cas échéant, des projets d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » relatifs aux impôts et taxes destinés à assurer son vote en équilibre réel.

Si l'assemblée de la Polynésie française n'a pas adopté ce nouveau projet de budget et, le cas échéant, les projets d'actes dénommés « lois du pays » qui l'accompagnent dans un délai de cinq jours suivant leur dépôt, le président de la Polynésie française peut engager sa responsabilité devant l'assemblée. Dans ce cas, le projet de budget et, le cas échéant, les projets d'actes dénommés « lois du pays » qui l'accompagnent sont considérés comme adoptés à moins qu'une motion de renvoi, présentée par au moins le quart **la majorité absolue** des membres de l'assemblée de la Polynésie française, ne soit adoptée à la majorité absolue **des trois cinquièmes** des membres de l'assemblée. La liste des signataires figure sur la motion de renvoi.

La motion de renvoi est déposée dans un délai de cinq jours à compter de l'engagement de la responsabilité du président de la Polynésie française devant l'assemblée et comporte un projet de budget, accompagné, le cas échéant, des propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », relatives aux impôts et taxes destinés à assurer son équilibre réel. Elle mentionne le nom du candidat appelé à exercer les fonctions de président de la Polynésie française en cas d'adoption de la motion de renvoi.

Le jour du dépôt de la motion de renvoi, le président de l'assemblée de la Polynésie française convoque l'assemblée pour le neuvième jour qui suit ou le premier jour ouvrable suivant. La convocation adressée aux représentants est assortie de la motion de renvoi déposée et du projet de budget qu'elle comporte, accompagné, le cas échéant, des propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », relatives aux impôts et taxes.

Le vote sur la motion a lieu au cours de la réunion prévue au quatrième alinéa du présent I.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats du scrutin et les transmet immédiatement au haut-commissaire. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.

Si la motion est adoptée, le projet de budget qu'elle comporte et les propositions d'actes dénommés " lois du pays ", relatives aux impôts et taxes, qui accompagnent celui-ci sont considérés comme adoptés. Les fonctions des membres du gouvernement cessent de plein droit. Le candidat au mandat de président de la Polynésie française est déclaré élu et entre immédiatement en fonction. Il est procédé à la désignation des autres membres du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 73.

Le budget est transmis au haut-commissaire de la République au plus tard cinq jours après la date à partir de laquelle il peut être considéré comme adopté conformément au deuxième alinéa du présent I ou la date de l'adoption ou du rejet et de la motion de renvoi.

Par dérogation au premier alinéa des I et II de l'article 176 et au premier alinéa des articles 178 et 180, les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », relatifs aux impôts et taxes, qui accompagnent le budget sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et promulgués par le président de la Polynésie française au plus tard le lendemain de leur adoption et peuvent, à compter de la publication de leur acte de promulgation, faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat au titre du contrôle juridictionnel spécifique des actes dénommés « lois du pays » prévu par la présente loi organique.

S'il est saisi à ce titre, par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 177, le Conseil d'Etat annule toute disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit.

II.- Le présent article est également applicable aux autres délibérations budgétaires relatives au même exercice, hormis le compte administratif, qui font l'objet d'un vote de rejet par l'assemblée de la Polynésie française. Le président de la Polynésie française peut transmettre un nouveau projet à l'assemblée de la Polynésie française dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, sur le fondement du projet initial modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés lors de la discussion.

Le vote sur la motion a lieu au cours de la réunion prévue au quatrième alinéa du présent I.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats du scrutin et les transmet immédiatement au haut-commissaire. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.

Si la motion est adoptée, le projet de budget qu'elle comporte et les propositions d'actes dénommés " lois du pays ", relatives aux impôts et taxes, qui accompagnent celui-ci sont considérés comme adoptés. Les fonctions des membres du gouvernement cessent de plein droit. Le candidat au mandat de président de la Polynésie française est déclaré élu et entre immédiatement en fonction. Il est procédé à la désignation des autres membres du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 73.

Le budget est transmis au haut-commissaire de la République au plus tard cinq jours après la date à partir de laquelle il peut être considéré comme adopté conformément au deuxième alinéa du présent I ou la date de l'adoption ou du rejet et de la motion de renvoi.

Par dérogation au premier alinéa des I et II de l'article 176 et au premier alinéa des articles 178 et 180, les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », relatifs aux impôts et taxes, qui accompagnent le budget sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et promulgués par le président de la Polynésie française au plus tard le lendemain de leur adoption et peuvent, à compter de la publication de leur acte de promulgation, faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat au titre du contrôle juridictionnel spécifique des actes dénommés « lois du pays » prévu par la présente loi organique.

S'il est saisi à ce titre, par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 177, le Conseil d'Etat annule toute disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit.

II.- Le présent article est également applicable aux autres délibérations budgétaires relatives au même exercice, hormis le compte administratif, qui font l'objet d'un vote de rejet par l'assemblée de la Polynésie française. Le président de la Polynésie française peut transmettre un nouveau projet à l'assemblée de la Polynésie française dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, sur le fondement du projet initial modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés lors de la discussion.

L'article 11 modifie l'article 156-1 de la loi organique en calquant les règles de dépôt et d'adoption pour la motion de renvoi budgétaire sur celles prévues à l'article 10 pour la motion de défiance. Il s'agit d'une disposition de cohérence, car le durcissement des règles relatives à la motion de défiance ne doit pas se traduire par un recours accru à la motion de renvoi budgétaire pour exprimer le mécontentement d'une partie de l'assemblée.

En Nouvelle-Calédonie, l'article 184 de la loi statutaire prévoit déjà de telles règles de majorité de dépôt et d'adoption de la motion de renvoi budgétaire.

TITRE IV – LES INSTITUTIONS

Chapitre IV – Les rapports entre les institutions

Article 157-2

Le président de la Polynésie française transmet à l'assemblée de la Polynésie française tout projet de décision relatif :

1° À l'attribution d'une aide financière ou d'une garantie d'emprunt à une personne morale ;

2° Aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés mentionnées à l'article 30 et au capital des sociétés d'économie mixte ;

3° Aux opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisées par la Polynésie française.

La commission de contrôle budgétaire et financier émet un avis sur le projet de décision dans les vingt jours suivant sa transmission à l'assemblée de la Polynésie française ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, dans les dix jours. A l'issue de ce délai, un débat est organisé à l'assemblée de la Polynésie française ou, en dehors des périodes de session, au sein de sa commission permanente, à la demande d'un cinquième de leurs membres, sur le projet de décision.

Sur le rapport de sa commission de contrôle budgétaire et financier, l'assemblée de la Polynésie française peut, par délibération, décider de saisir la chambre territoriale des comptes si elle estime que le projet de décision est de nature à accroître gravement la charge financière de la Polynésie française ou le risque financier qu'elle encourt. En dehors des périodes de session, cette saisine peut être décidée dans les mêmes conditions par la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française.

Le projet de décision peut être délibéré en conseil des ministres de la Polynésie française, à l'issue d'un délai d'un mois ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, de quinze jours à compter de sa transmission à l'assemblée de la Polynésie française.

L'article 12 modifie l'article 157-2 de la loi organique. Il propose d'instaurer un seuil minimum pour les aides financières qui doivent être examinées par la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée polynésienne, à la demande du président de la Polynésie française, avant leur adoption éventuelle par l'assemblée de la Polynésie française.

Il s'agit d'une mesure de bon sens, car l'absence de seuil conduit notamment à retarder l'attribution des subventions d'un faible montant à des associations, par exemple dans le cadre de la politique de la ville, retard qui peut mettre en cause la réalisation même de l'objet de la subvention.

La modification proposée prévoit qu'un rapport annuel est fourni à l'assemblée de la Polynésie française sur le montant, l'objet et l'utilisation des aides financières situées en deçà d'un seuil fixé par décret.

TITRE IV – LES INSTITUTIONS

Chapitre IV – Les rapports entre les institutions

Article 157-2

Le président de la Polynésie française transmet à l'assemblée de la Polynésie française tout projet de décision relatif :

1° À l'attribution d'une aide financière **supérieure à un seuil défini par décret** ou d'une garantie d'emprunt à une personne morale. **Un rapport annuel à l'assemblée de la Polynésie française précise le montant, l'objet et l'utilisation des aides financières situées en-deçà du seuil précité.**

2° Aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés mentionnées à l'article 30 et au capital des sociétés d'économie mixte ;

3° Aux opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisées par la Polynésie française.

La commission de contrôle budgétaire et financier émet un avis sur le projet de décision dans les vingt jours suivant sa transmission à l'assemblée de la Polynésie française ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, dans les dix jours. A l'issue de ce délai, un débat est organisé à l'assemblée de la Polynésie française ou, en dehors des périodes de session, au sein de sa commission permanente, à la demande d'un cinquième de leurs membres, sur le projet de décision.

Sur le rapport de sa commission de contrôle budgétaire et financier, l'assemblée de la Polynésie française peut, par délibération, décider de saisir la chambre territoriale des comptes si elle estime que le projet de décision est de nature à accroître gravement la charge financière de la Polynésie française ou le risque financier qu'elle encourt. En dehors des périodes de session, cette saisine peut être décidée dans les mêmes conditions par la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française.

Le projet de décision peut être délibéré en conseil des ministres de la Polynésie française, à l'issue d'un délai d'un mois ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, de quinze jours à compter de sa transmission à l'assemblée de la Polynésie française.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi organique relatif à
l'amélioration du fonctionnement des institutions
en Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 315/DRCL du 15 mars 2011 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi organique relatif à l'amélioration du fonctionnement des institutions en Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2011/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi organique relatif à l'amélioration du fonctionnement des institutions en Polynésie française recueille un *avis réservé* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La Secrétaire,

Le Président par interim,

Juliana MATI

Antony GÉROS